

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

— Dispositions relatives à la fusion de certains régimes de retraite du secteur de la presse relevant de plus d'une autorité gouvernementale avec un régime de retraite conjoint

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de permettre la fusion, le 1^{er} juillet 2019, des régimes de retraite à prestations déterminées des Entreprises Presse Canadienne Inc. et de Postmedia Network Inc. avec le régime de retraite conjoint des Collèges d'arts appliqués et de technologie en ce qui concerne les droits des participants et des bénéficiaires du Québec régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). Ces régimes étant tous enregistrés auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, il prévoit des mesures pour concilier les exigences de la Loi du Québec avec celles de la Loi de l'Ontario.

À cet effet, il prévoit que les règles prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 196 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent pas aux fins de la fusion des régimes de retraite des Entreprises Presse Canadienne Inc. et Postmedia Network Inc., si tous les participants et les bénéficiaires de chaque régime visé ont été informés au moyen d'un avis et que les deux tiers et plus des participants actifs y ont consenti et que moins du tiers du groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires s'y sont opposés.

Des soustractions sont aussi prévues à l'égard du régime de retraite conjoint des Collèges des arts appliqués et de technologie dans lequel les actifs et les passifs des participants et des bénéficiaires du Québec sont transférés. Ce régime est soustrait à l'obligation d'acquitter les droits des participants en proportion du degré de solvabilité prévu au dernier alinéa de l'article 143 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à la condition que les droits des participants et des bénéficiaires du Québec soient acquittés à 100 % en cours d'existence du régime. Ce régime est également soustrait aux dispositions du chapitre XIII de cette loi relatives au retrait d'un employeur partie à un

régime interentreprises. Ainsi, les droits des participants dont la rente n'est pas en service pourront être acquittés à 100 %. Les rentes en service continueront d'être versées par le régime de retraite. De plus, à la terminaison du régime, l'employeur est soustrait à l'obligation de verser la dette prévue au premier alinéa de l'article 228 de cette loi, sauf en ce qui concerne les droits qui ont été transférés le 1^{er} juillet 2019 au régime de retraite conjoint. Enfin, l'excédent d'actif à la terminaison du régime doit être attribué aux participants et aux bénéficiaires du Québec au prorata de leurs droits.

Ce projet de règlement prévoit prendre effet à la date de la fusion des régimes visés le 1^{er} juillet 2019.

Les mesures proposées n'ont pas de coûts supplémentaires pour les entreprises visées. Elles permettent notamment de diminuer et de stabiliser les coûts relatifs au financement des régimes de retraite et de pérenniser les régimes de type à prestations déterminées pour les participants du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : M. Michel Drolet, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3, par téléphone : 418 657-8714, poste 3392, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : michel.drolet@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8), est modifié par l'insertion, après l'article 14.29, de la section suivante :

«SECTION III.5**DISPOSITIONS CONCERNANT LA FUSION DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR DE LA PRESSE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE AVEC UN RÉGIME DE RETRAITE CONJOINT**

14.30. La présente section s'applique à l'égard de la fusion, le 1^{er} juillet 2019, des régimes de retraite suivants :

1^o Le Régime de retraite des Entreprises Presse Canadienne Inc., enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0237537;

2^o Le Régime de retraite des Entreprises Presse Canadienne Inc., pour les employés représentés par la Guilde canadienne des médias, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 1031848;

3^o Le Régime de retraite de Postmedia Network Inc., enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 1077049;

4^o Le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0589895.

14.31. Un régime de retraite visé aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 14.30, est soustrait aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 196 de la Loi, si tous les participants et les bénéficiaires qui sont visés par la fusion sont informés au moyen d'un avis écrit et qu'au moins les deux tiers des participants actifs y ont consenti et s'il n'y a pas plus du tiers du groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires qui s'y sont opposés. Un syndicat dûment accrédité peut consentir au nom des participants qu'il représente.

14.32. Le régime de retraite visé au paragraphe 4^o de l'article 14.30, est, aux conditions ci-après indiquées, soustrait aux dispositions suivantes de la Loi :

1^o au dernier alinéa de l'article 143 et aux articles 145 à 146, si la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire est acquittée intégralement, à concurrence de 100 %. Le solde de la valeur des droits qui, selon le ratio de transfert applicable à un régime de retraite conjoint ne peut être acquitté, doit être payé dans les cinq ans de l'acquittement initial;

2^o aux dispositions du chapitre XIII de la Loi qui s'appliquent au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises;

3^o au premier alinéa de l'article 228 en ce qui concerne les droits accumulés à compter du 1^{er} juillet 2019 et les modifications effectuées à compter de cette date pour bonifier les droits des participants ou des bénéficiaires au titre des régimes visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 14.30 pour lesquels le transfert des actifs et des passifs prend effet le 1^{er} juillet 2019;

4^o aux dispositions de l'article 230.2, à la condition que l'excédent d'actif à la terminaison du régime de retraite soit attribué aux participants et bénéficiaires et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits.

14.33. Aux fins du paiement de la dette de l'employeur en application de la sous-section 4, de la section II du chapitre XIII de la Loi, l'actif à la terminaison doit être réparti, selon les dispositions des articles 220 à 227 de la Loi qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, entre la valeur des droits visés au paragraphe 3^o de l'article 14.32 et celle des droits qui proviennent des régimes visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 14.30. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1^{er} juillet 2019.

73189